

Délibération du Conseil Communautaire du 03 mars 2009

2009 A 22

Nombre de Conseillers

En exercice : 124
Présents : 110
Votants : 115

Le Conseil de la Communauté de Communes du Val de Garonne, légalement convoqué le 20 février 2009, s'est réuni à Marmande, Amphithéâtre Maurice Cazassus, en sa séance publique, sous la présidence de M. Gérard GOUZES.

Etaient présents

Beaupuy : MM Laperche – Delzon – Tonoli - Escoll
Birac sur Trec : MM Da Ros – Soulage – Agnic – Mme Arnaud
Calonges : MM Néraud (+ pouvoir) – Amilien (+ pouvoir)
Caumont/Garonne : MM Imbert – Chevanne – Mme Royer
Cocumont : MM Armand – Constans – Mme De Luca – Mme Lafitte
Couthures/Garonne : MM Moreau – Gava – Navail - Algéo
Fauguerolles : MM Lassort – Farbos – Bacqué – Baudet
Fourques/Garonne : MM Biliric – Castanier – Mme Patissou - Dubon
Gaujac : MM Thoumazeau – Poulmarc'h – Mme Sia
Gontaud de Nogaret : MM Constans – Pons – Mme Perpère – De Ricaud
Grateloup St Gayrand : Mmes Vayssière – Garin (+ pouvoir) – Jaillet
Jusix : MM Guignan – Arrivet – Mme Rambaud
Lagrèze : Mme Richon – MM Lambrot – Pereuil – Mme Duffau
Le Mas d'Agenais : Mme Barbe – MM Naïbo – Naïbo – Mlle Roch
Longueville : MM Darqué – Larquey – Mme Longo
Marcellus : MM Derc – Dio – Mme Guyard
Marmande : MM Gouzes – Fekl – Ceruti – Delbrel
Mauvezin/Gupie : MM Bordeneuve – Mmes Seltzer – De la Marnière
Meilhan sur Garonne : Mmes Poveda – Smith – MM Marchand - Carretoy
Sainte Bazeille : MM Vigneau – Jadas – Ressiot - Lagauzère
Saint Martin Petit : MM Richard – Delaunay – Mme Gourichon (+ pouvoir)
Saint Pardoux du Breuil : Mmes Labat-Mangin – Mombelli - MM Miner - Poignant
Saint Sauveur de Meilhan : MM Labeau – Mmes Dubrana - Clemenz
Samazan : MM Le Boustouler – Dubourg – Marrocco - Claveries
Sénestis : MM Pin (+ pouvoir) – Brouillet – Mme Subran
Taillebourg : MM Vacqué – Durramps – Duchamp
Tonneins : MM Moga – Castagna – Pene - Tessier
Varès : MM Trouvé – Martet – Pinçon – Mme Crestian
Villefranche du Queyran : MM Claverie – Mmes Dustrit – Piazon - Geneste
Villeton : MM Guiraud – Chauve – Dalla Maria
Virazeil : MM Cazassus – Courregelongue – Trézéguet – Mme Pinasseau

Absents ou excusés

M. Pace – P. Pernet – M. Brousse – C. Labat – M. De Parscau – G. Dubouilh – Y. Carnir – Y. Pattenotte – E. Bouic – C. Gaslonde – F. Duthil – G. Farbos – M. Marco – C. Labeyrie – J. Guérard – C. Césa – M. Chauvelot – R. Steffan – R. Manzano – J. Bro – G. Dupuy – D. Chatelet – P. Bentejac – P. Sancey

Pouvoir de

M. Pace à F. Néraud – P. Pernet à M. Amilien – Y. Carnir à M.C Garin – R. Steffan à D. Gourichon – J. Bro à J. Pin

Secrétaire de Séance

Pierre Imbert



2009 – A – 22

Dossier n°25 – Marché 2007-20 – Aménagement de la Pépinière Eureka Marmande - Fixation des pénalités définitives pour le lot n° 4 « étanchéité, toiture végétalisée »

Ce dossier s'inscrit dans la compétence obligatoire / optionnelle / facultative : -
Action d'intérêt communautaire : -

Monsieur le Président de la commission des travaux rappelle que la Communauté de Communes avait lancé un marché de travaux pour l'aménagement de la Pépinière d'Entreprises Eureka Marmande. Le lot n° 4 « étanchéité, toiture végétalisée » a été attribué à l'entreprise PROCIBA.

Les pièces du marché prévoient deux types de pénalités :

1. Pénalités pour absence aux réunions de chantier fixées à 100.00 € par absence,
2. Pénalités pour retard d'exécution du marché fixées à 100.00 € par jour calendaire de retard d'exécution des tâches ordonnées par le maître d'œuvre.

- **Les pénalités pour absence** sont incontestables dès l'instant où l'entreprise était régulièrement convoquée et absente à la réunion de chantier.
- **Les pénalités pour retard d'exécution** sont appliquées provisoirement par le maître d'œuvre au vu du constat de carences de l'entreprise suite aux ordres donnés précédemment dans la conduite du chantier (en effet, l'entreprise a mis le bâtiment hors d'eau 11 jours après la date définie par le maître d'œuvre). Pour autant, le caractère définitif de la pénalité s'applique en fin de chantier s'il est constaté que le retard, objet de la pénalité, a été préjudiciable au déroulement global du chantier, article 4.2.1 du CCAP.

Pour ce qui concerne le lot n° 4 « étanchéité, toiture végétalisée » de la Pépinière Eureka Marmande, il a été convenu, lors de la réception des travaux, que les pénalités provisoires pour retard d'exécution n'avaient pas à être appliquées, dans la mesure où ce retard de l'entreprise PROCIBA n'a été préjudiciable au bon déroulement du chantier.

En conclusion, lors de la réception des travaux, il a été décidé de ne pas appliquer les pénalités pour retard de chantier à l'entreprise PROCIBA.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Décide *de ne pas appliquer les pénalités de retard pour l'entreprise Prociba, dans le cadre du marché 2007-20 Aménagement de la Pépinière Eureka Marmande lot 4 « étanchéité, toiture végétalisée », dans la mesure où ces retards n'ont eu aucune conséquence préjudiciable sur le bon déroulement du chantier*

Autorise *M. le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.*

<u>Résultat du vote</u>	
Votants :	115
Pour :	115
Contre :	00
Abstention :	00

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,

Fait à Marmande, le 4 mars 2009
Acte signé électroniquement
Certificat Fiducio n°7ffd97d8e889e85a5978af83cbd9e366
Le Président,

Gérard GOUZES

Acte rendu exécutoire, après	
<input type="checkbox"/>	Transmission en sous Préfecture
Le	
<input type="checkbox"/>	Publication / affichage
Le	
<input type="checkbox"/>	Notification
Le	